# REGLEMENT INTERIEUR

# PREAMBULE

Le collège étant un lieu d'éducation, éducation au civisme et à la citoyenneté, il doit mettre en place et faire appliquer un contrat de vie scolaire : fixer les droits et les obligations, organiser le savoir-vivre, en comprendre les règles et les appliquer dans le cadre scolaire.

Ce contrat de vie est élaboré par tous les membres de la communauté éducative (équipe de direction et éducative, personnel administratif, technique, ouvrier et de service, professeurs, représentants de parents d'élèves et élèves). Les élèves l'étudient dans le cadre de l'éducation civique, les parents l'approuvent pleinement et participent à l'application de ce contrat de vie. Son approbation et son respect sont exigés pour l'inscription et le maintien de l'élève dans l'établissement.

# Réaffirmation du principe de laïcité dans l'enseignement public :

«Conformément aux dispositions de l'article L.141 – 5 – du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire».

# ARTICLE I : Droits et devoirs des membres de la communauté éducative

Pour assurer le développement de la personnalité de l'élève, ce contrat de vie scolaire précise les principes à suivre :

- 1. Laïcité et gratuité du service public de l'enseignement,
- 2. Tolérance et respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions,
- 3. Liberté d'expression.
- 4. Droit à l'image et respect de l'intégrité morale des personnes

Conformément au principe 2 du contrat de vie scolaire, il est interdit aux élèves de prendre ou de diffuser des photographies de quelque membre que ce soit de la communauté éducative. De même, tout enregistrement de cours à l'aide d'un quelconque matériel technique (portable, dictaphone...) est strictement interdit. Tout propos à caractère diffamatoire concernant un membre de la communauté éducative sera sévèrement sanctionné et pourra faire l'objet de poursuites pénales (échanges sur site internet par exemple).

Tout prosélytisme et toute propagande portant atteinte à la dignité, à la liberté, aux droits d'autrui, et aux principes de laïcité, de neutralité du service public, de pluralisme, sont formellement interdits.

De même, il est rappelé que toute distribution ou vente de documents ou produits reste subordonnée à l'autorisation préalable du chef d'établissement.

Les divers membres de la communauté éducative se doivent un respect mutuel :

- respect des adultes entre eux,
- respect des adultes envers les élèves,
- respect des élèves entre eux,
- respect des élèves à l'égard de la communauté éducative,
- respect des biens personnels et collectifs.

Le contrat de vie scolaire protège chaque membre de la communauté éducative contre toute agression physique ou morale et crée le devoir pour chacun de n'user d'aucune violence.

Les élèves bénéficient du droit d'expression collective et de réunion qui s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classes.

Dans le but de former les élèves à une prise en charge d'une autonomie nécessaire à leur développement, l'autodiscipline doit être encouragée lors des activités éducatives.

Dans leur propre intérêt, les élèves ont obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études, d'être assidus à tous les horaires et à tous les programmes d'enseignement inscrits à l'emploi du temps de l'établissement, ainsi qu'à toutes les activités éducatives, culturelles et sportives proposées par le collège.

# **ARTICLE II : Fréquentation scolaire**

Les cours se déroulent le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 00 à 16 h 30 et le mercredi de 8 h 00 à 11 h 55, le mercredi après-midi est réservé aux activités sportives et culturelles organisées par l'établissement.

L'établissement est ouvert chaque jour de **7 H 30 à 17 H 30** pour recevoir les parents sur rendezvous et les élèves qui se rendent à leurs cours. Les élèves doivent être entrés dans l'établissement à 7 H 50 pour les cours du matin et à 13 H 20 pour ceux de l'après-midi.

#### II-1. Horaires

#### **⋈** Matin

Entrée des élèves	07 h 50
Rangement des élèves	07 h 55
1 <sup>ère</sup> heure de cours	08 h 00 - 08 h 55
2 <sup>ème</sup> heure de cours	08 h 55 - 09 h 50
Récréation	09 h 50 - 10 h 05
3 <sup>ème</sup> heure de cours	10 h 05 - 11 h 00
4 <sup>ème</sup> heure de cours	11 h 00 - 11 h 55

#### Après-midi

-r	
Entrée des élèves	13 h 20
Rangement des élèves	13 h 25
1 <sup>ère</sup> heure de cours	13 h 30 - 14 h 25
2 <sup>ème</sup> heure de cours	14 h 25 - 15 h 20
Récréation	15 h 20 - 15 h 35
3 <sup>ème</sup> heure de cours	15 h 35 - 16 h 30

Le mercredi, sortie des élèves demi-pensionnaires à 12h30, après le repas

En cas de nécessité absolue, l'heure de vie de classe pourrait se tenir, à titre tout à fait exceptionnel, de  $16\,h\,30$  à  $17\,h\,30$ .

#### II-2. Retards

Tout élève en retard en cours doit se présenter au bureau de la vie scolaire pour y retirer un billet d'entrée en cours. Mention sera faite de ce retard sur le carnet de correspondance que l'élève devra présenter à la vie scolaire le lendemain, signé par ses parents. Des retards répétés et sans motif seront sanctionnés.

Aucun élève ne sera accepté en retard en cours sans un billet d'entrée délivré par la vie scolaire.

#### II-3. Absences

Toute absence prévue ou imprévue doit être signalée par les parents, par téléphone le jour même puis confirmée par écrit au bureau de la vie scolaire dans les plus brefs délais.

A son retour et dans tous les cas, l'élève se présentera au bureau de la vie scolaire muni de son carnet de correspondance préalablement rempli par la famille. Aucun élève ne sera accepté en cours après une absence sans un billet d'entrée délivré par la vie scolaire.

En cas de maladie contagieuse, obligation est faite d'après la loi de le signaler à l'établissement et de fournir un certificat médical de non contagion au retour de l'enfant.

Toute absence non signalée donnera lieu le jour même à l'envoi d'un avis d'absence auquel les parents sont tenus de répondre par retour du courrier. Si cet avis reste sans réponse, une lettre avec accusé de réception est alors envoyée à la famille.

Si malgré cela l'absence demeure injustifiée, le cas est signalé à l'Inspection Académique qui engagera une procédure de suspension ou de suppression des prestations familiales et/ou de poursuites pénales.

La même procédure de signalement mensuel à l'Inspection Académique sera entreprise dans le cas d'absences répétitives.

# II-4. Autorisations d'entrée/sortie

3 régimes de sortie sont possibles. Les parents doivent en choisir un dès le début de l'année scolaire. Toute demande de changement de régime doit être soumise à l'accord du Conseiller Principal d'Education .

#### Régime A : PAS DE SORTIE ANTICIPEE

L'élève doit être présent tous les jours au collège de 7h50 à 16h30 (de 7h50 à 12h00 puis de 13h20 à 16h30 s'il est externe), quel que soit son emploi du temps. L'élève ira en permanence ou au CDI lorsqu'il n'aura pas classe.

#### Régime B: ENTREE/SORTIE AUTORISEES DANS LE CADRE DE L'EMPLOI DU TEMPS

L'élève doit être présent au collège de la 1<sup>ère</sup> à la dernière heure de cours de la journée, telle qu'elle figure dans son emploi du temps.

Si la 1<sup>ère</sup> ou la dernière heure de cours de la journée (de la ½ journée pour les externes) ne peut être assurée (absence prévue ou imprévue de professeur, modification exceptionnelle de l'emploi du temps de la journée), l'élève ira en permanence ou au CDI.

# <u>Régime C</u>: ENTREE/SORTIE AUTORISEES DANS LE CADRE DE L'EMPLOI DU TEMPS & EN CAS D'ABSENCE PREVUE OU IMPREVUE DE PROFESSEUR.

L'élève doit être présent au collège pendant les heures de son emploi du temps, de la 1<sup>ère</sup> à la dernière heure de cours de la journée.

Si la 1<sup>ère</sup> heure de cours habituelle de la journée (de la ½ journée pour les externes) ne peut être assurée **pour cause d'absence imprévue de professeur**, l'élève est tenu d'aller en permanence ou au CDI.

Si la 1<sup>ère</sup> heure de cours habituelle de la journée (de la ½ journée pour les externes) ne peut être assuré pour cause **d'absence prévue de professeur ou de modification exceptionnelle d'emploi du temps**, l'élève est autorisé à arriver au collège pour la 1<sup>ère</sup> heure de cours **effective** de la journée (de la ½ journée pour les externes).

Si la dernière heure de cours habituelle de la journée (de la ½ journée pour les externes) ne peut être assurée, pour cause d'absence prévue ou imprévue de professeur, de modification exceptionnelle d'emploi du temps, l'élève est autorisé à quitter le collège.

Aucune autorisation de sortie sur le temps scolaire ne pourra être prise en considération sauf cas très exceptionnel et après autorisation délivrée exclusivement par le chef d'établissement.

# II-5. Education Physique et Sportive

L'EPS est une discipline d'enseignement à part entière contribuant à la formation globale de l'individu.

Les demandes de dispenses occasionnelles présentées par les parents ne sont pas réglementaires. Les certificats médicaux ne peuvent pas «dispenser» l'élève de sa présence au cours d'EPS. Ainsi l'élève est dispensé d'activité sportive et non de présence en classe.

En cas de contre-indication, le médecin établit un certificat médical justifiant l'inaptitude. Ce certificat doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité.

Lorsque la durée d'une inaptitude totale est supérieure à un mois, l'administration pourra éventuellement autoriser l'élève à être dispensé de présence.

En cas d'inaptitude partielle liée à une incapacité fonctionnelle, le médecin mentionne toute indication utile permettant d'adapter la pratique de l'EPS aux possibilités de l'élève. A cette fin, un modèle de certificat et une notice explicative peuvent être retirés par l'élève auprès des professeurs d'EPS.

Le trajet entre le collège et les installations sportives s'effectue sous la responsabilité de l'enseignant.

Une tenue vestimentaire spécifique à l'EPS est obligatoire: short ou survêtement et chaussures de sport. En cas d'intempérie, il faut prévoir un vêtement contre le mauvais temps, et éventuellement de quoi se changer.

# ARTICLE III: Tenue - comportement - sécurité

# III-1. Tenue et comportement

- ➤ Une tenue vestimentaire correcte, adaptée au collège (le short est réservé au cours d'EPS) est exigée. Une attitude décente, un comportement poli et courtois sont indispensables en toutes circonstances, tant dans l'enceinte du collège qu'à l'extérieur de l'établissement.
- ➤ Les parents sont responsables de la bonne tenue des livres prêtés aux élèves. Les cahiers et manuels doivent être soigneusement couverts et porter lisiblement sur la couverture le nom et la classe de l'élève. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration de livres qui doivent être alors remplacés par la famille. Les parents par ailleurs sont tenus financièrement responsables de toute dégradation commise par leur enfant à l'encontre du collège. Un recours est possible auprès de leur assureur.
- ➤ Îl est interdit de rentrer dans les salles de cours sans la présence du professeur. A la fin des récréations, les élèves doivent se ranger dans la cour, par classe ; ils monteront dans les salles accompagnés de leur enseignant.

Il est interdit de consommer de la nourriture ou des boissons dans les couloirs, les salles d'enseignement et de permanence, au CDI, au gymnase.

- ➤ Toutes les entrées et les sorties s'effectuent par l'entrée principale du bâtiment pédagogique. Aucun élève ne doit se trouver dans les couloirs sans la présence d'un professeur ou d'un surveillant. Les sanitaires de la cour ne sont utilisables que pendant les recréations et non pendant les inter-classes sauf cas d'urgence. Il est recommandé aux élèves de prendre leurs précautions afin de ne pas perturber le déroulement des cours.
- ➤ L'introduction et l'usage du tabac, de l'alcool, de stupéfiants et de toutes substances néfastes pour la santé de chacun et la sécurité de tous sont **interdits**. Cette interdiction vaut également aux abords du collège, comme lors des sorties collectives. Les dispositions réglementaires en la matière seront strictement appliquées.
- ➤ L'introduction dans le collège de tout objet à usage non strictement scolaire est <u>interdite</u> sauf autorisation expressément donnée par le chef d'établissement.

Les téléphones portables devront être éteints de tout mode de fonctionnement avant l'entrée dans l'établissement.

#### Leur usage est interdit dans l'enceinte du collège.

Tout manquement entraînera la confiscation temporaire de l'objet et, le cas échéant, une sanction.

Il est recommandé aux parents de ne pas confier d'argent, de valeurs ou d'objets de valeur (y compris les bijoux) aux enfants. L'établissement ne saurait être tenu responsable des vols et détériorations dont seraient victimes les élèves.

# III-2. Sécurité

#### **Objets dangereux**

Il est **interdit** d'apporter au collège des produits inflammables ou toxiques ou des objets dangereux tels que couteaux, cutters, stylos lasers, pistolets à billes ou armes à feu (répliques comprises) liste non exhaustive.

#### Cycles, cyclomoteurs

Les cyclistes et motocyclistes respectent les règles de la circulation : port du casque pour les véhicules à moteur, vitesse réduite, modération du bruit, entrée et sortie à pied de l'établissement. Les véhicules de plus de 125 cm³ ne sont pas autorisés à stationner dans l'enceinte du collège.

La prudence de chacun assure la sécurité de tous.

Les bicyclettes et mobylettes sont parquées aux risques du propriétaire. Le collège ne peut assurer un rôle de gardiennage et ne prend pas la responsabilité des vols éventuels. Il est donc recommandé aux propriétaires de munir leur véhicule d'une protection efficace.

Toute bicyclette ou cyclomoteur doit être en bon état de fonctionnement (freins, éclairage, etc...) et muni obligatoirement d'une plaque d'identité.

# Cartables

Pour éviter les vols et détériorations, les cartables des élèves en cours d'EPS ainsi que ceux des demi-pensionnaires durant le temps du repas sont entreposés dans une ou deux salles fermées à clé.

#### Assurances

Il est vivement conseillé aux parents de contracter pour leur enfant une assurance en responsabilité civile et individuelle scolaire et extra-scolaire.

Cette assurance est d'ailleurs obligatoire pour toutes les sorties ou voyages pédagogiques. Cette assurance peut être souscrite directement auprès d'une compagnie privée ou par l'intermédiaire des associations de parents d'élèves.

Conformément à la circulaire du 29 septembre 1988, le chef d'établissement doit constater que les élèves sont assurés pour les dommages dont ils seraient les auteurs (responsabilité civile) et pour les dommages dont ils pourraient être victimes (individuelle accident corporel).

La famille s'engage à fournir avant le 15 septembre une attestation dûment remplie et tamponnée par toute compagnie d'assurance de son choix qui couvre ces dommages.

#### Urgences médicales

En cas d'urgence médicale, le chef d'établissement prend immédiatement contact avec les représentants légaux de l'élève pour leur demander d'intervenir. S'il se trouve dans l'impossibilité de les contacter, il prendra les dispositions nécessaires selon la fiche de traitement d'urgence qu'ils auront remplie lors de l'inscription.

# Traitement médical

Aucun médicament ne peut être délivré dans l'enceinte du collège.

Tout traitement médical devant être administré durant la journée scolaire donnera lieu à la signature d'un protocole médical (entre la famille de l'élève et le collège) qui précisera la posologie, la durée du traitement, la personne responsable dans l'établissement et les coordonnées du médecin traitant.

#### ARTICLE IV: Travail des élèves - Evaluation et Information des familles

Seul un travail régulier permet d'envisager la réussite scolaire. A cet effet, chaque élève dispose d'un cahier de texte (ou agenda) et d'un carnet de liaison. L'élève a l'obligation d'y inscrire ses devoirs, ses notes, et les informations diverses liées au fonctionnement de l'établissement.

Pour un suivi efficace du travail scolaire de leur enfant, il est indispensable que les parents vérifient au mois deux fois par semaine le carnet de liaison et le cahier de texte.

Au moins deux réunions parents/professeurs sont organisées pendant l'année scolaire. Des rendezvous individuels peuvent être pris par l'intermédiaire du carnet de liaison à l'initiative de la famille ou bien des enseignants.

# IV-1. Notation : échelle et périodicité.

La notation est chiffrée de 0 à 20 de la sixième à la troisième. Des évaluations ponctuelles, ne respectant pas cette échelle, peuvent toutefois être utilisées par les enseignants. Le rythme des devoirs et contrôles est à l'initiative de chaque enseignant. Des épreuves communes par niveau sont organisées régulièrement. Toute tâche non remise à un enseignant à la date prévue, sans motif valable, sera sanctionnée par un zéro comptant pour la moyenne générale.

# IV-2. Communication des résultats aux familles

**⊃ Quotidiennement** les notes sont reportées sur le carnet de correspondance par les élèves sous leur seule responsabilité et visées par les parents.

**⊃** Un relevé de notes officiel de mi-trimestre sera inséré, sous la responsabilité du professeur principal, dans le carnet de correspondance pour les premier et second trimestres. Ce relevé devra être visé par les parents.

**⊃** Un bulletin scolaire trimestriel avec notes et appréciations des professeurs et remarques du chef d'établissement sera envoyé par la Poste aux parents..

Le conseil de classe a la possibilité de délivrer des avertissements – travail et conduite – mais aussi de décerner des encouragements et félicitations.

#### ARTICLE V: DISCIPLINE, PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

#### V.1 Principes généraux.

La discipline générale du collège a pour but d'aider à l'éducation des adolescents et d'assurer leur sécurité physique et morale. Lorsque les élèves ne respectent pas ces dispositions, il convient tout d'abord d'essayer de les persuader de changer de comportement en leur montrant l'aspect déstabilisant et perturbateur de leur action pour la communauté scolaire et pour eux-mêmes. Malgré cela, il peut s'avérer nécessaire de sanctionner l'élève. Trois principes guident toute décision de l'adulte.

La finalité de la sanction vise à promouvoir une attitude responsable de l'élève. Il s'agit de permettre à l'adolescent de s'interroger sur sa conduite, à lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes. La sanction rappelle ainsi le sens et l'utilité de la Loi.

La graduation de la sanction, en fonction de la gravité des manquements à la règle.

L'individualisation de la sanction. Les sanctions sont individuelles et ne peuvent en aucun cas être collectives. Individualiser une sanction permet de tenir compte de l'âge, de la responsabilité de l'élève, de son degré d'implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matières d'indiscipline.

La sanction de la punition scolaire peut voir son application assortie d'un sursis.

#### V-2. Les punitions scolaires.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'enseignement, d'éducation et de surveillance (les autres personnels peuvent les proposer aux personnels de direction ou d'éducation) selon la gravité de la faute commise, soit :

Devoir supplémentaire éducatif

Observation écrite sur le carnet de liaison avec signature obligatoire des parents.

Heures de retenue sur le temps scolaire en présence ou non du professeur qui a prononcé la punition.

Heures de retenue le mercredi de 13h à 15h.

Exclusion d'un cours. Mesure exceptionnelle, ce renvoi sera systématiquement assorti d'un courrier aux parents et d'un rapport adressé à M. Le Principal.

Suppression de l'autorisation de sortie pendant deux ou plusieurs semaines.

#### V-3 Les sanctions disciplinaires.

Elles ne peuvent être prononcées que par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline

L'avertissement officiel du chef d'établissement

L'exclusion temporaire par le chef d'établissement d'une durée maximale de huit jours.

Selon les situations, le chef d'établissement pourra décider que l'élève ne sera pas remis à la famille pendant la durée de l'exclusion temporaire. L'exclusion est alors définie comme interne à l'établissement. Dans ce cas, l'élève sera isolé de ses camarades, dans l'enceinte du collège et effectuera des travaux scolaires ou d'intérêt collectif.

La comparution devant le conseil de discipline. Convoqué par le chef d'établissement, cette assemblée peut prononcer une mesure d'exclusion de plus de huit jours, jusqu'à l'exclusion définitive du collège.

#### V-4 Dispositions alternatives

Les mesures de prévention visent à prévenir la survenance d'actes répréhensibles et à éviter leur répétition. Elles sont d'ordre très varié (confiscation d'objets dangereux, engagement écrit de la part de l'élève, mise en place de tutorat, travail d'intérêt scolaire...).

Les mesures de réparation : travaux d'intérêt éducatif ou collectif effectués dans le collège sous l'encadrement d'un adulte, après accord de l'élève et de ses parents. Ces travaux ne seront ni dangereux, ni humiliants. Ils peuvent constituer une alternative ou un complément à une punition.

La commission de Vie Scolaire pourra être mise en place sur décision du chef d'établissement. Cette commission examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle peut prononcer des punitions ou des mesures alternatives. Le chef d'établissement pourra prononcer des sanctions disciplinaires ou bien réunir le conseil de discipline.

Sanctions pour la demi-pension : de l'avertissement à l'exclusion (rappel : la demi-pension n'est pas un dû). Les élèves qui fréquentent le restaurant scolaire auront le souci de pratiquer les règles habituelles du savoir-vivre et de faire preuve d'une bonne éducation tant à table que vis à vis du personnel de service. La discipline fait partie intégrante du collège et tout comportement incorrect et/ou inconvenant à l'égard des personnels ou du matériel sera sanctionné à hauteur de la gravité de la faute.

#### **ARTICLE VI : Demi-pension**

Un élève est demi-pensionnaire s'il prend son repas de midi au collège. Dans le cas contraire, il est externe et peut **exceptionnellement** (raisons familiales, changement d'horaires de cours, clubs), sur demande écrite des parents, prendre son repas au collège après avoir acheté le ticket auprès de l'intendance. Toutefois, il ne pourra être pris que deux repas par semaine au ticket.

# Au delà, l'élève devient demi-pensionnaire.

DEUX forfaits possibles : Un forfait **QUATRE JOURS** (lundi, mardi, jeudi, vendredi) et un forfait **CINO JOURS** (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi)

Le paiement est forfaitaire, payable d'avance et s'effectue en trois appels répartis dans l'année scolaire. Un "avis aux familles" est distribué aux élèves au début de chaque période indiquant le montant à régler. En cas de difficultés particulières, les familles prendront contact avec la Gestionnaire de l'établissement soit pour établir un accord d'échelonnement des paiements soit pour constituer un dossier d'aide au titre du fonds social collégien ou du fonds social pour les cantines. Tout trimestre non soldé, sans explications de la famille, après envoi de "l'avis avant poursuite" adressé en recommandé entraînera le renvoi de l'élève de la demi-pension.

Il peut être accordé une remise de principe aux familles ayant 3 enfants au moins demipensionnaires ou pensionnaires dans un établissement public d'enseignement secondaire - collège ou lycée- (sauf s'ils bénéficient de la gratuité).

Taux de remise:

3 enfants = 20 %, 4 enfants = 30 %, 5 enfants = 40 %, 6 enfants = gratuité pour le sixième.

L'inscription à la demi-pension implique un engagement pour l'année scolaire. Les élèves sont inscrits à la demi-pension par le chef d'établissement.

Le changement de régime en cours d'année scolaire n'est accordé par le chef d'établissement que pour des motifs exceptionnels et sur demande écrite de la famille.

# Tout trimestre commencé en qualité de demi-pensionnaire est d $\hat{\mathbf{u}}$ en entier dans cette qualité.

Une remise de tout ou partie des frais de demi-pension peut être demandée par la famille dans les circonstances suivantes :

- ☑ Absence pour motif médical égale ou supérieure à une semaine, non compris les congés scolaires,
  - El Période de stage en entreprise organisée par le collège,
  - Renvoi ou retrait de l'élève sur l'invitation de l'Administration,
  - Licenciement des élèves pour cas de force majeure.
  - ☑ Changement d'établissement en cours de trimestre.
  - El Changement de qualité en cours de trimestre (pour raison de force majeure),
  - ☑ Voyages scolaires et éducatifs organisés par l'établissement.

#### La demi-pension fonctionne du LUNDI au VENDREDI inclus.

Les demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à quitter le collège entre 12 H et 13 H 15. Pour ceux n'ayant pas cours l'après midi et bénéficiant d'une autorisation de sortie, la sortie n'est autorisée qu'à partir de 13 H 15 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et 12 H 30 le mercredi (pour ceux qui prennent leur repas).

. Cependant, des autorisations de sortie exceptionnelle peuvent être accordées aux élèves lorsqu'ils ont deux heures de permanence consécutives.

Les demandes doivent se faire auprès de la Conseillère Principale d'Education par l'intermédiaire du carnet de liaison sur les bulletins prévus à cet effet. <u>Cette demande n'entraînera aucune remise sur le tarif.</u>

#### ARTICLE VII : Vie de l'établissement

Dans le cadre du projet d'établissement, des actions éducatives, culturelles et sportives sont proposées à l'ensemble des élèves du collège.

#### VII-1 Le fover socio-éducatif

C'est une association type loi 1901, gérée par l'Office Central de Coopération à l'Ecole, qui a pour but d'organiser des activités périscolaires, de loisirs et de détente à l'intention des élèves. En font partie les élèves qui adhérent en payant une cotisation votée en Conseil d'Administration du foyer. Le foyer propose plusieurs clubs selon le personnel en place dans le collège ou le bénévolat des parents.

# VII-2 <u>Association Sportive</u>

Les élèves désirant participer aux compétitions sportives le mercredi après-midi (entraînements et déplacements) dans le cadre de l'Union Nationale du Sport Scolaire sont invités à prendre contact avec leur professeur d'EPS en début d'année suivant les spécialités et activités (athlétisme, sports collectifs, sports de raquettes). Aucun élève ne peut participer à ces activités sans sa licence UNSS.

# VII-3 Sorties pédagogiques et voyages éducatifs

Des sorties et voyages collectifs peuvent être organisés par les professeurs. Les parents en sont informés par l'intermédiaire du carnet de correspondance ou par lettre circulaire.

Les sorties peuvent occuper une demi-journée ou une journée entière de classe.

Les voyages se déroulent sur plusieurs jours, à l'étranger notamment, en Allemagne, Angleterre, Espagne, Grèce, Italie (liste non limitative), après acceptation du projet par le Conseil d'Administration.

#### VII-4: Centre de Documentation et d'Information

Selon les disponibilités en personnel, le CDI est ouvert aux élèves. Selon les moments de la journée, l'accès y est individualisé (permanences, récréations) ou bien encadré par des documentalistes ou enseignants (initiation aux techniques documentaires, recherches encadrées par les professeurs.

Pendant les récréations, le CDI ne sera ouvert que pour les prêts de documents).